



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 2 février 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'Arrêté du Conseil Général de la Ville de Neuchâtel, concernant le stationnement sur le domaine public, du 30 juin 2008 ;

a r r ê t e :

Article premier,-

Numa-Droz (place)

N° 4.20 O.S.R : Places de stationnement avec parcomètres (avec manchettes)

- Le parcage des véhicules est limité à 1 heure, contre paiement d'une taxe de Fr. 1.-- « jours ouvrables » 0700 h à 2100 h (lundi au samedi)
- « libre le dimanche et les jours fériés »
- Les 30 premières minutes sont gratuites

Emplacement situé au nord du bâtiment portant le n° 1.

Au lieu de : « jours ouvrables » 0700 h à 1900 h.

Art. 2.-

N° 4.20 O.S.R : Places de stationnement avec parcomètres multiples (avec plaque complémentaire)

Le parage des véhicules est limité à 30 minutes, contre paiement d'une taxe de Fr. 0.50 « jours ouvrables » 0700 h à 2100 h (lundi – samedi)

Libre le dimanche et jours fériés

A la hauteur de l'immeuble n° 10

Art. 3.-

No 6.23 O.S.R. : Case interdite au parage (chargement/déchargement)

A la hauteur de l'immeuble n° 10

Art. 4.-

N° 4.17 – 5.14 et 6.23 O.S.R : Case interdite au parage réservée aux handicapés (avec plaques complémentaires) « max. 4 heures »

Cases longitudinales, à l'ouest du bâtiment des Postes

Art. 5.-

No 2.01 et 2.60 O.S.R. : Interdiction générale de circuler (avec plaque complémentaire) « Excepté cyclistes » et Piste cyclable dans les deux sens

A l'ouest du bâtiment des Postes

Art. 6.-

No 2.05 O.S.R. : Circulation interdite aux cycles et cyclomoteurs

Au nord/est de l'immeuble n° 1 en direction du quai Osterwald

Art. 7.-

No 3.02 O.S.R. : Cédez le passage

Au nord/ouest de l'immeuble n° 1 (trafic venant de la rue du Musée 1) et sortie sur la RC5

Art. 8.-

4.09 O.S.R. : Impasse

A l'ouest de l'immeuble n° 1 (trafic allant vers la rue du Musée 1)

Art. 9.-

No 2.39 O.S.R. : Obliquer à droite ou à gauche

Au nord/ouest de l'immeuble n° 1 (sens de circulation est / ouest)

Art. 10.-

No 2.02 et 2.32 O.S.R. : Accès interdit et Sens obligatoire à droite

Sortie de la ladite place sur la route principale et sur la berme centrale

Art. 11.-

No 4.11 – 6.17 O.S.R. : Emplacement d'un passage pour piétons

- Au nord/ouest de l'immeuble n° 1 (Collège Latin)
- RC 5, de part et d'autres du carrefour réglé par signalisation lumineuse

Art. 12.-

No 2.46 O.S.R. : Interdiction de faire demi-tour

Sur la berme centrale, présélection avec la rue de l'Hôtel-de-Ville (sens ouest/est)

Art. 13.-

No 2.33 O.S.R. : Sens obligatoire à gauche

Sur la berme centrale, trafic venant de la rue de l'Hôtel-de-Ville en direction de l'est

Art. 14.-

Le présent arrêté abroge toutes prescriptions suivantes :

- La liste complétive n° 55, art. 3, du 25 octobre 1995
- La liste complétive n° 61 (modification), art. 3, alinéa 4, du 18 mai 1998
- La liste complétive n° 56, art. 29, alinéa 1-2-3-4-5, du 20 novembre 1995
- L'arrêté de la circulation sur les routes de la circonscription de Neuchâtel, page 38, alinéa 46 et page 12, alinéa 8, du 1er novembre 1968
- L'arrêté sur la circulation routière du 20 août 1997

Art. 15.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital ou sur le site internet de la Police de la Ville : www.policeneuchatel.ch.

Art. 16.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 février 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Pascal Sandoz

Le chancelier,


Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, - 6 JUIL, 2009

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.